



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.740/2
du 11 juillet 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘confirmant l’arrêté du gouvernement de la Communauté
française déterminant les compétences et savoirs requis à
l’issue du deuxième degré de la section de transition et les
compétences terminales et savoirs requis à l’issue de la section
de transition en « Arts du cirque » et « Arts circassiens »’

Le 15 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 1^{er} août 2018, sur un avant-projet de décret 'confirmant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en « Arts du cirque » et « Arts circassiens »'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 juillet 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juillet 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'article 1^{er} tend à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en « Arts du cirque » et « Arts circassiens »'.

Le délégué de la Ministre a confirmé que cet arrêté avait été adopté par le Gouvernement en date du 6 juin 2018 et qu'il était en voie d'être publié au *Moniteur belge*.

Il est rappelé que la publication du décret de confirmation ne peut intervenir avant celle de l'arrêté qu'il tend à confirmer¹.

2. L'intitulé de l'avant-projet de décret à l'examen ainsi que son article 1^{er} seront complétés par la date de l'arrêté à confirmer.

3. Dans le dossier envoyé à la section de législation, le référentiel de compétences est mentionné comme annexe de l'avant-projet.

Il est toutefois recommandé de ne pas annexer comme tel le référentiel au décret de confirmation. Une telle manière de procéder crée en effet la confusion si le référentiel doit être modifié. Il est par contre conseillé, en vue d'une parfaite information des députés, de joindre au dossier à déposer au Parlement l'arrêté à confirmer, tel qu'il aura été publié au *Moniteur belge*².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir not. l'avis n° 62.857/2 donné le 19 février 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 22 mars 2018 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2017 déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition'.

² Voir not. l'avis n° 62.857/2 précité.

4. À l'article 4, § 2, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « par lettre recommandée » par les mots « par envoi recommandé ».

La même observation vaut pour l'article 5, § 2, alinéa 3³.

5. À l'article 6, il convient de se référer à la procédure visée « à l'article 5 » (et non « à l'article 4 »).

6. En ce qui concerne l'article 1^{er}, en raison de la nature confirmative du décret en projet, il n'est pas nécessaire de prévoir une entrée en vigueur particulière sur ce point⁴.

L'article 7, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

³ Voir l'avis n° 62.857/2 précité.

⁴ Voir not. l'avis n° 62.857/2 précité.